



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Hepatitis C

Question écrite n° 42687

Texte de la question

M. Alain Rodet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale sur la situation des personnes ayant contracté le virus de l'hépatite C lors d'une transfusion sanguine ou d'une greffe d'organe. En 1992, le rapport Micoud évaluait de 100 à 400 000 le nombre de cas d'infections d'origine post-transfusionnelle dans notre pays. Or le virus de l'hépatite C est un facteur de morbidité hépatique pouvant même entraîner dans certains cas des cirrhoses et des cancers du foie. Bien que l'hépatite C occasionne rarement de véritables déficits fonctionnels hormis ces complications, elle cause un préjudice certain du fait des effets secondaires de l'interféron alpha, seul médicament actuellement utilisé, et des interruptions d'activité professionnelle pour les personnes atteintes exerçant un métier fatigant. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage de créer un fonds d'indemnisation des victimes de l'hépatite C à l'instar de celui créé pour le sida et si une évaluation de l'enveloppe nécessaire a déjà été effectuée en fonction des critères d'éligibilité susceptibles d'être retenus.

Texte de la réponse

Le principe de la responsabilité objective des centres de transfusion sanguine en cas de délivrance de produits sanguins non exempts de risques de contamination a été confirmé par des décisions récentes de la Cour de cassation et du Conseil d'Etat. Les fondements juridiques d'une indemnisation des victimes des formes sévères ou graves de maladies hépatiques d'origine transfusionnelle sont donc clairement posés. Il convient de prendre acte de cette évolution jurisprudentielle importante qui permet désormais aux victimes d'obtenir une indemnisation. Le Gouvernement s'attache à ce que les victimes puissent bénéficier d'une information complète sur leurs droits dans le cadre des procédures juridictionnelles actuelles d'indemnisation. Ainsi les personnes atteintes d'hépatites chroniques actives, de cirrhoses et de cancers du foie à la suite de transfusions ont-elles la possibilité de rassembler les éléments de preuves de l'origine transfusionnelle de la contamination par le virus de l'hépatite C et de saisir les juridictions compétentes. Concernant les modalités de l'aide judiciaire dans le cadre des procédures juridictionnelles, ces personnes peuvent s'adresser au bureau de l'aide juridictionnelle ou au greffe du tribunal de grande instance le plus proche de leur domicile. Il n'est pas envisagé actuellement de créer un fonds spécifique d'indemnisation directe des victimes. Par contre, un dispositif permettant à l'Etat de venir en appui des établissements de transfusion qui ne pourraient faire face à leurs obligations en matière d'indemnisation des victimes est à l'étude.

Données clés

Auteur : [M. Rodet Alain](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42687

Rubrique : Santé publique

Ministère interrogé : santé et sécurité sociale

Ministère attributaire : santé et sécurité sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 septembre 1996, page 4768

Réponse publiée le : 17 mars 1997, page 1431